

Séance du 23 avril 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-trois avril, les Membres du Comité Syndical se sont réunis à dix-neuf heures, à la suite d'une convocation en date du dix-huit avril, sous la présidence de Monsieur André HERLIN Président.

Etaient présents :

Pour Dommartin : Monsieur Christian PALLIER, Madame Martine CHANOINE, Monsieur Francis TANGHE et Monsieur Alain BOILLY.

Pour COTTENCHY : Monsieur André HERLIN, Madame Marie-Christine MAILLART, Monsieur Christian FIRMIN et Monsieur Jean-Paul PETIT.

Budget Primitif 2014

Le Budget Primitif 2014 est arrêté aux chiffres suivants :

Section d'exploitation

⊕ Recettes : 37 843, 00 €

⊕ Dépenses : 37 843,00 €

Section d'investissement

⊕ Recettes : 74 768,00 €

⊕ Dépenses : 64 384,00 €

Versement des indemnités de fonction au Président

Selon les termes de l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suite au renouvellement du Comité Syndical, ce dernier doit fixer les indemnités du Président.

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 mentionné à l'article L.5211-12 du CGCT prévoit que les indemnités du Président pour un syndicat de notre nature sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015), suivant le barème fixé à l'article R.5212-1 du CGCT.

Ainsi, la population totale du Syndicat des Eaux est comprise entre 500 et 999 habitants.

Le taux maximum fixé pour cette strate de population est de 6,69 %.

Dans la limite de ce taux maxima, il appartient au Comité Syndical de déterminer le montant des indemnités allouées à son Président.

En référence aux articles L.5211-12 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité Syndical de voter le taux de 2,94 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est précisé au Comité Syndical :

- Que ces nouvelles dispositions entrent immédiatement en vigueur ;
- Que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- Que la dépense, prévue au budget primitif 2014, sera imputée au chapitre 65 de ce budget ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte le rapport présenté, à l'unanimité des membres présents.

Concours du Receveur Syndical – Attribution d'une indemnité

Le Comité Syndical,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Décide :

- De demander le concours du Receveur Syndical pour assurer des prestations de conseil
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'Article 4 de l'arrêté Interministériel précité et sera attribuée à Madame Rosine LO PRESTI, Receveur Syndical
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Avenant au contrat à durée déterminée de Madame GUILLOT

Monsieur le Président fait part à l'assemblée du décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014, concernant la réforme des carrières des fonctionnaires de la catégorie C, qui prévoit une revalorisation des grilles indiciaires à compter du 1^{er} février 2014.

Dès lors, il convient de procéder à un reclassement dans les mêmes conditions que les agents titulaires en prenant un avenant au contrat de Madame Isabelle GUILLOT modifiant les indices de traitement et de rémunération, car les reclassements ne s'appliquent pas de plein droit pour les agents contractuels.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de prendre un avenant au contrat à durée déterminée de Madame Isabelle GUILLOT en modifiant l'indice brut à 336 et l'indice majoré à 318 correspondant au grade d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe du 1^{er} échelon.

La séance est levée à 19 heures 45.